



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 4 juillet 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-030138

TRANS MB
11, Bis Rue Anatole France
95170 Deuil-la-Barre

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1391

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies routières

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée par l'ASN a eu lieu le 25 juin 2014 concernant vos obligations en tant que transporteur de colis de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 25 juin 2014 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives [1]. Cette inspection s'est déroulée au départ du site CIS BIO International à Sarcelles (95), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les points suivants ont été examinés :

- La formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- Le marquage et l'étiquetage des colis ;
- Les déclarations d'expéditions ;
- Le véhicule, le lot et les documents de bord.

Il ressort de cette inspection que les exigences essentielles de la réglementation applicable au transport de matières radioactives sont respectées. Cependant, un écart réglementaire a été constaté, auquel il convient de remédier.

A. Demande d'action corrective

Les inspecteurs ont constaté que le port du dosimètre n'était pas effectif au moment du chargement du colis dans le véhicule.

Je vous demande de vous assurer que le port du dosimètre est effectif, à chaque opération de transport susceptible d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants, en respect du paragraphe 1.7.2.4 de l'ADR.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes de compléments d'informations.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à des observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses sous un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN